Province du Luxembourg
Arrondissement de Marche-en-Famenne

COMMUNE D'EREZEE

PROCES –VERBAL
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 26/04/2022

PRESENTS : MM.	N. DETROUX, Président, M. JACQUET, Bourgmestre, D. DUMONT, A. DAISNE, B. WATHY, Echevins, J. PETER, Président de CPAS et Conseiller, J. PETRON, J-F. COLLIN, ~~P. BISSOT,~~ R. VANBELLINGEN, M. HENROTIN, J-M. MARTIN et T. PONSARD, Conseillers, F. WARZEE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil communal
Lecture faite, **approuve par 11 voix pour et 2 abstentions (J. Pétron et R. Vanbellingen)** le procès-verbal de la séance du 24 mars 2022.

2. Décisions des autorités de tutelle - Communication

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement, son article L1315-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013, portant le Règlement général de la Comptabilité communale, pris en exécution du dit article L1315-1 ;

Vu le dit Règlement et plus particulièrement, son article 4 ;

Se voir communiquer, par le Collège communal, la copie conforme de la décision des autorités de tutelle suivante :

1. Le courrier de Directeur générale a.i. du SPW Intérieur et Action sociale du 31 mars 2022 (Réf. : O50202/lec_cat/Erezée/2022-026550) par lequel il informe le Collège communal que sa délibération du 24 février 2022 par laquelle il attribue le marché ayant pour objet "Nouveau site Internet" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est devenue pleinement exécutoire.

3. Budget communal 2022 - Modifications ordinaire et extraordinaire n°1 - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2022 doivent être révisées ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 8 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier du 8 avril 2022 annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 :

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°1 (service ordinaire) de l'exercice 2022.

- D'arrêter, **à l'unanimité,** comme suit, la modification budgétaire n°1 (service extraordinaire) de l'exercice 2022**.**

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	7.397.700,43 €	6.033.022,29 €
Dépenses totales exercice proprement dit	7.372.097,01 €	3.734.861,05 €
Boni / Mali exercice proprement dit	25.603,42 €	2.298.161,24 €
Recettes exercices antérieurs	677.764,79 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	121.282,82 €	2.393.602,87 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	590.441,63 €
Prélèvements en dépenses	60.000,00 €	495.000,00 €
Recettes globales	8.075.465,22 €	6.623.463,92 €
Dépenses globales	7.553.379,83 €	6.623.463,92 €
Boni / Mali global	522.085,39 €	0,00 €

2. Modification des montants des dotations issue du budget des entités consolidées : Néant.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4. Agence locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL - Remplacement d'un représentant à l'Assemblée générale

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, son article L1122-34, § 2 ;

Vu l'Arrêté-Loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus précisément, les articles 8 et suivants insérés par la loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales et organisant les Agences locales pour l'Emploi et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les statuts de l'"Agence locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL" et notamment, son article 5 ;

Considérant que, suite aux élections communales du 14 octobre 2012, il y a lieu de désigner des représentants de la Commune d'Erezée à l'Assemblée générale de la dite ASBL ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle il décide de désigner par consensus et à l'unanimité des membres présents, Mesdames et Messieurs Jean-Jacques GOENS, Jean-Claude JANSSENS, Sabryna RINGLET, Renée PONSARD, Madame Carole HUBERTY, Stéphanie MOINS et Anita BORLON en qualité de représentant(e)s du Conseil Communal à l'Assemblée Générale l'"Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL" ;

Considérant qu'en date du 12 avril 2022, Madame Sabryna RINGLET, représentante du Groupe IC, a remis sa démission en tant représentante du Conseil communal à l'Assemblée Générale ladite ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de remplacer Monsieur Sabryna RINGLET ;

Vu la candidate présentée par le Groupe IC;

Décide :

De désigner, **par consensus et à l'unanimité**, des membres présents, Madame Anne DAISNE en qualité de représentante du Conseil communal à l'Assemblée Générale l'"Agence Locale pour l'Emploi d'Erezée ASBL", en remplacement de Madame Sabryna RINGLET.

5. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 26 février 2019, portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO par un courrier daté du 23 mars 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette Assemblée générale sont disponibles au plus tard 30 jours avant la date de l'Assemblée générale à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 §1er du CDLD énonce que chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé par le nombre de parts qu'elle détient ;

Considérant que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Considérant qu'à défaut de délibération du Conseil, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

2. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
4. Présentation et approbation des comptes 2021 ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Révision de nos tarifs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant le point 6 relatif à l'indexation des prix de 2,5% (sur base annuelle) de ses tarifs de maintenance pour l'année 2022 et donc, avec un effet rétroactif, ce qui, à notre sens, est illégal ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. **D'approuver** l'ordre du jour dont les points concernent :

- Point 1 - Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration, **à l'unanimité** ;
- Point 2 - Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, **à l'unanimité** ;
- Point 3 - Présentation et approbation des comptes 2021, **à l'unanimité** ;
- Point 4 - Décharge aux administrateurs, **à l'unanimité** ;
- Point 5 - Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes, **à l'unanimité**.

2. **De refuser** le point suivant :

- Point 6 - Révision de nos tarifs, **par 0 voix, 14 voix contre et 0 abstentions**.

3. **De charger** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

4. **De transmettre** la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

6. Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux - Approbation

Le Conseil communal
Vu l'article de 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 , L1512-1 et L1521-1 à -3 ;

Considérant l'appel à projets "Soutien aux projets supracommunaux" visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une "Pépinière de projets supracommunaux" à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets publics pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs ;

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes ;

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25,00 € par Commune ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 et unique :

De marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale "Pépinière de projets supracommunaux" et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

7. Entretien extraordinaire des voiries - Année 2022 - Mode et conditions de marché

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-880 relatif au marché "Entretien extraordinaire des voiries - Année 2022" établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.750,00 € hors TVA ou 92.867,50 €, 21% TVA comprise (16.117,50 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220004) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 14 avril 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable le 15 avril 2022 et joint en annexe ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-880 et le montant estimé du marché “Entretien extraordinaire des voiries - Année 2022”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.750,00 € hors TVA ou 92.867,50 €, 21% TVA comprise (16.117,50 € TVA co-contractant).

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 421/731-60 (n° de projet 20220004).

Article 4 :

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

8. Programme communal de Développement rural - Mise en valeur du patrimoine d’exception - Mission d'auteur de projet et de surveillance - Mode et conditions de marché - Approbation

Le Conseil communal
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la fiche projet du PCDR "PM-1-01 : Mise en valeur du patrimoine d’exception" ;

Considérant qu’il y a lieu de désigner un auteur de projet pour la mise en œuvre de cette fiche ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-881 relatif au marché “Programme communal de Développement rural - Mise en valeur du patrimoine d’exception - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé” établi par le Service Administratif ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA soit 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 930/733-60 (n° de projet 20220021) ;

Décide à l’unanimité :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2022-881 et le montant estimé du marché “Programme communal de Développement rural - Mise en valeur du patrimoine d’exception - Mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité-santé”, établis par le Service Administratif. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA soit 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2022, article 930/733-60 (n° de projet 20220021).

9. Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Règlement de consultation - Catégorie 4 : 20 ans - RCA - Acte de cautionnement - Approbation

Le Conseil communal
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que suite à l'entrée en vigueur de la Loi du 17 juin 2017 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sont dorénavant exclus du champ d'application de la législation en matière de marché public ;

Attendu qu'il y a néanmoins lieu de respecter les grands principes de l'action administrative dont notamment le principe de transparence, le principe d'égalité de traitement et le principe de publicité ;

Vu le courrier du 11 juillet 2017 du Service public de Wallonie rappelant ces mêmes principes ;

Attendu qu'il était donc nécessaire de créer une procédure "sui generis" ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 février 2022 approuvant le règlement de consultation intitulé "Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Règlement de consultation" établi par le Service Administratif ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA Centre sportif Erezée du 7 février 2022 décidant de recourir à une procédure conjointe avec l'Administration communale d'Erezée pour le financement des travaux d'aménagement du centre sportif ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RCA Centre sportif Erezée du 1avril 2022 autorisant la Commune d'Erezée à attribuer le règlement de consultation - Catégorie 4 : 20 ans - RCA et de porter le montant de l'emprunt bancaire à 660.000,00 € ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 22 mars 2022, rédigé par le Service Administratif et approuvé par le Collège communal du 24 mars 2022, qui propose d'attribuer le Lot 4 (Catégorie 4 : 20 ans - RCA) à l'entreprise ayant remis l’offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que la conditions d'octroi de ce financement à la RCA Centre sportif d'Erezée est la signature d'un acte de cautionnement de la Commune d'Erezée envers BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles ;

Considérant le projet d'acte de cautionnement fourni par BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 11 avril 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 14 avril 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article unique:

D'approuver l'acte de cautionnement suivant :

La soussignée,

La **Commune d'Erezée**, dont la maison communale est située rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE, ci-après dénommée "**la Caution**",
déclare par la présente cautionner solidairement et indivisiblement le paiement du montant dont la **RÉGIE COMMUNALE AUTONOME CENTRE SPORTIF D'EREZÉE**, dont le siège social est situé Avenue des Nations-Unies 10 à 6997 EREZEE, ci-après dénommée "**le Débiteur principal**",
serait ou deviendrait redevable envers **BNP Paribas Fortis**, société anonyme, dont le siège social se trouve à 1000 Bruxelles, Montagne du Parc 3, Registre des Personnes Morales numéro BE 0403.199.702, ci-après dénommée "**la Banque**",
du chef de l'emprunt d'un montant de **660.000,00 EUR** (six cent soixante mille euros) que cette dernière lui a octroyé selon les clauses, modalités et conditions décrites dans le règlement de consultation « Financement des dépenses extraordinaires – Budget 2022 » en annexe de la lettre de la Commune de Erezée du 09.02.2022 et l'offre de la Banque du 08.03.2022, dont la Caution déclare avoir pris connaissance.

Le présent engagement, qui a été accepté par la Banque, ne pourra excéder la somme de **660.000,00 EUR (six cent cinquante mille euros)**
à laquelle s'ajouteront, dès l'envoi de la demande de paiement adressée par la Banque au Débiteur principal, les intérêts débiteurs afférents à la somme susdite, ces intérêts étant calculés au même taux que ceux qui sont conventionnellement dus par le Débiteur principal à la Banque, le tout majoré des frais.

Ce cautionnement est consenti par la Caution et accepté par la Banque aux conditions suivantes :

- La Caution déclare renoncer :

8. au bénéfice de discussion ;

9. à toute action personnelle quelconque contre le Débiteur principal ainsi qu'à toute subrogation dans les droits de la Banque du chef de paiements qu'elle aurait effectués à la décharge du Débiteur principal aussi longtemps que toutes les créances de la Banque envers le Débiteur principal, quelles qu'elles soient, n'auront pas été complètement remboursées, en capital, intérêts, commissions et frais ;

10. au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil, suivant lequel la Caution est déchargée lorsque, par le fait du créancier, la subrogation ne peut plus s'opérer en faveur de la Caution ;

11. à invoquer sa libération, au cas où pour un motif quelconque, le paiement fait à la Banque par ou pour le Débiteur principal ne serait pas valable ou devrait être restitué ;

12. à se prévaloir du terme qui aurait été stipulé en faveur du Débiteur principal au cas où celui-ci en serait déchu pour quelque cause que ce soit.

- L'engagement de la Caution s'ajoute aux autres sûretés réelles ou personnelles qui ont été ou qui viendraient à être fournies à la Banque par le Débiteur principal, par des tiers ou par la Caution. Les parties conviennent que la Banque peut fixer comme elle l'entend

l'ordre dans lequel elle fait appel aux garanties précitées.

- Il est expressément convenu entre les parties que l'engagement de la Caution subsiste, quelles que puissent être les modifications que la Banque et le Débiteur principal pourraient apporter à l'avenir aux formes et aux clauses, modalités et conditions de l'emprunt mentionné ci-dessus.

- La Caution reconnaît également avoir reçu une photocopie du présent acte.

- Ce cautionnement ne sera pas libéré par la comptabilisation en compte courant de montants dus (en ce compris les intérêts et coûts) en vertu de l'emprunt auquel cas, ce cautionnement garantira le solde débiteur provisoire ou définitif de ce compte courant, à concurrence du montant comptabilisé, augmenté des intérêts depuis la date de comptabilisation concernée, calculés au taux qui est d'application sur ce compte.

- Le présent cautionnement est soumis à la loi belge. Toutes les contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation du présent contrat seront soumises aux tribunaux de l'arrondissement de Verviers qui seront seuls compétents pour les trancher.

- La Caution fait élection de domicile à l'adresse susmentionnée, auquel domicile tous actes et exploits seront valablement signifiés, la Banque se réservant toutefois le droit de faire ces significations à la dernière adresse dont elle a reçu l'indication de la Caution.

10. Attributions de marchés - Communication

Le Conseil communal
Vise sans observation les délibérations du Collège communal suivantes :

Collège communal du 24 mars 2022

- Acquisition d'une balayeuse de rue

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit DANNEMARK SA, Rue de Hottleux à 4950 Waimespour le montant d'offre contrôlé de 205.400,00 € hors TVA ou 248.534,00 €, 21% TVA comprise. De fixer le délai de garantie à 30 mois. De fixer le délai de livraison à 80 jours calendriers.

- Tontes de pelouses 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

- Lot 1 (Espaces publics - Places - lieux de culte): Thomas Delrez, Route de Spa 8 à 4987 Stoumont aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 2 (Ravel): Belair Asbl, Z.I. Aye Rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise ;

- Lot 3 (Hôme Philippin): Thomas Delrez, Route de Spa 8 à 4987 Stoumont aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise.

- Financement de dépenses extraordinaires - Budget 2022 - Règlement de consultation

Le Collège communal décide d'attribuer cette procédure au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (en tenant compte des critères d'attribution), soit

- Lot 1 : 5 ans à BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 43,6 points de base sur les taux d'intérêt applicables

- Lot 2 : 10 ans à BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 47,8 points de base sur les taux d'intérêt applicables

- Lot 3 : 20 ans à BNP PARIBAS FORTIS SA, Montagne du Parc, 3 à 1000 Bruxelles, pour une marge de 57,5 points de base sur les taux d'intérêt applicables

Collège communal du 29 mars 2022

- Acquisition d'arches de fleurissement - Année 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Virage SA, Zoning Industriel de Biron, Rue de la Croix Limont 21 à 5590 Cineypour le montant d'offre contrôlé de 5.940,00 € hors TVA ou 7.187,40 €, 21% TVA comprise.

Collège communal du 7 avril 2022

- Lutte contre les ratons laveurs et chenilles processionnaires - Lot 1 (Lutte contre les ratons laveurs)"

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit Henrot Pierre, Rue du Pays du Roi 35 à 5377 Baillonville aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat : le montant de commande est limité à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise.

- Acquisition de produits d'entretien pour les véhicules - Année 2022

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du meilleur rapport qualité-prix), soit ZEP INDUSTRIES BV, Quellinstraat 49 à 2018 Antwerpen aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat: le montant de commande est limité à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise.

- Location d'une machine de mise sous pli et d'une machine à affranchir - Lot 1 (Machine à affranchir)

Le Collège communal décide d'attribuer ce marché à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir Quadient Belgium, Ikaroslaan 37 à 1930 Zaventem pour le montant d'offre contrôlé de 7.200,00 € hors TVA ou 8.712,00 €, 21% TVA comprise.

11. Engagement d'un coordinateur du Plan POLLEC (H/F/X), échelle D6, avec constitution d'une réserve de candidats - Approbation

Le Conseil communal
Vu la Constitution, l'article 10 ;

Vu la Loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités tel que modifiée et l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de ladite loi ;

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment, ses articles L1212-1, L1213-1 et L3131-1, §1, 2° ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire (annexes comprises) du personnel communal non enseignant de l'Administration communale d'Erezée tels qu'arrêtés par le Conseil communal lors de sa séance du 13 juin 2017 et approuvés par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 20 juillet 2017, statuts tels que modifiés par délibération du Conseil communal du 30 septembre 2021, délibération approuvée par le Ministre wallon des Pouvoirs locaux par arrêté du 26 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Manhay du 23 septembre 2021 et celle du Conseil communal d'Erezée du 30 septembre 2021 par lesquelles chacun décide de répondre favorablement à l'appel à projets "POLLEC 2021 - volet RH" et du principe, le cas échéant où les dossiers de candidature seraient sélectionnés, de l'engagement d'un coordinateur (H/F/X) commun pour les Commune de Manhay et d'Erezée en vue d'actualiser nos PAEDC et de piloter la mise en œuvre et le suivi de celui-ci dans la cadre de notre adhésion à la Convention des Maires ;

Considérant les courriers du Service Public de Wallonie daté du 22 décembre 2021 informant les deux communes que leurs candidatures au subside "POLLEC 2021 - volet RH" ont été évaluées positivement et qu'une subvention respective d'un montant de 22 400,00 € leur a été accordée sous le numéro de visa 21/20654 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'engagement d'un coordinateur du Plan POLLEC (H/F/X), échelle D6, à raison d'un mi-temps pour la Commune d'Erezée et d'un mi-temps pour la Commune de Manhay et à la constitution d'une réserve de candidats ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2018 donnant délégation au Collège communal de désigner et de licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts spéciaux ;

Vu les avis favorables des organisations syndicales représentatives ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 2 avril 2022 et que le Directeur financier a rendu un avis de légalité le 14 avril 2022 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De procéder à l'engagement d'un coordinateur du Plan POLLEC (H/F/X), échelle D6, à raison d'un mi-temps pour la Commune d'Erezée et d'un mi-temps pour la Commune de Manhay et à la constitution d'une réserve de candidats valable 2 ans avec une prolongation possible par décision motivée des Conseils communaux.

Article 2 :

De fixer le descriptif de la fonction à pourvoir ainsi que les conditions d'engagement comme suit :

- <u>Missions :</u>

Le(la) coordinateur POLLEC accompagne les Communes dans la mise en œuvre, le suivi et le pilotage du Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat (PAEDC).

L'exercice de cette fonction comporte, notamment, les missions suivantes :

- Être le référent, y compris pour la coordination régionale, pour toutes les questions relatives au PAEDC et à sa réalisation ;

- Mettre en place l'équipe POLLEC interne intégrant les services de la Commune impliqués et le comité de pilotage qui comprend l'équipe POLLEC et les acteurs du territoire (entreprises, citoyens, associations, agriculteurs, etc.) ;

- Établir un diagnostic de la situation communale actuelle dans différents domaines relatifs au PAEDC ;

- Affecter l'actualisation du cadastre énergétique et identifier le potentiel de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal ;

- Soutenir la Commune dans la mobilisation des acteurs du territoire et dans sa communication concernant le PAEDC ;

- Sensibiliser aux enjeux climat-énergie et mobiliser l'ensemble des acteurs de terrain (écoles, entreprises, secteur tertiaire, ...) ainsi que les citoyens ;

- Développer et opérer une stratégie de communication (dont communication « en ligne ») autour du Plan Energie Climat et des actions que chacun peut entreprendre au niveau local ;

- Réaliser un rapport d'activités annuel et charger le rapport de monitoring sur la plateforme web ;

- Participer aux ateliers d'échange et de formation organisés par la coordination régionale POLLEC ;

- Rechercher des financements, proposer un plan d'investissement et réaliser le rapport annuel qui sera présenté au Conseil communal ;

- Faire évoluer le PAEDC aux réalités et objectifs spécifiques de la Commune ;

- En charge de la création et du suivi du Comité de pilotage, apporter une expertise sur les aspects énergétiques pour les dossiers en cours ou à venir au niveau communal : politique de mobilité et environnement, d'aménagements du territoire ou de travaux publics au départ d'énergies renouvelables ;

- Suivi, la gestion de la mise en place des appels à projets POLLEC en collaboration avec les autres agents communaux ;

- <u>Compétences et qualités attendues :</u>

- Être capable de concevoir, gérer et suivre des projets ;

- Être capable d'assurer préparation, l'organisation et l'animation de réunions ;

- Connaître et avoir la capacité d'analyser, d'appliquer les législations, dispositifs et actions en lien avec les PAEDC ;

- Maîtriser l'outil informatique (logiciels de traitement de texte, tableur, de gestion de projet et de communication) et faire preuve d'une bonne maîtrise rédactionnelle ;

- Disposer d'une expérience dans un emploi similaire, dans les matières climatiques, énergétiques et/ou environnementales, soit dans le secteur public, soit dans le secteur privé, représente un atout ;

- Faire preuve de précision, de rigueur, de discrétion et d'autonomie dans le travail et manifester un esprit d'initiative ;

- Aimer le contact avec la population et avoir le sens du service public ;

- Présenter de bonnes compétences en communication, organisation, animation, conception, gestion et suivi de projets ;

- Accepter de travailler occasionnellement en dehors des heures de prestations ordinaires de travail afin d'organiser des réunions avec les citoyens ;

- Conditions d'engagement :

- Être détenteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court (gradué ou bachelier) ou assimilé dans toute orientation si vous pouvez justifier d'au moins deux années d'expérience significative en gestion de projet ;

- Être belge ou citoyen de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers ;

- Jouir de ses droits civils et politiques ;

- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;

- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigée par la fonction à exercer ;

- Être âgé de 18 ans minimum à la date du dépôt des candidatures ;

- Pour les candidats masculins, être en règle par rapport aux lois sur la milice ;

- Être titulaire du permis de conduire (catégorie B) et disposer d'un véhicule personnel ;

- Avoir une maîtrise jugée suffisante de la langue française au regard de la fonction à exercer ;

- Réussir les épreuves de recrutement ;

- Disposer d'une expérience ou de connaissances dans les domaines de l'énergie et du climat constitue un atout.

- Type de contrat : Contrats d'employé à durée déterminée de 24 mois, éventuellement renouvelable dans le cas où les communes se verraient accorder de nouveaux subsides. L'engagement se fera en collaboration entre les Commune de Manhay et d'Erezée à raison d'un contrat mi-temps pour chacune des communes.

- Échelle de rémunération : Échelle barémique D6 (minimum : 16.174,07 € et maximum : 24.852,06 € à 100% à l'indice 138,01). Une ancienneté pourra, le cas échéant, être valorisée.

- Les candidatures :

Elles doivent être envoyées par recommandé au plus tard le … (date de la Poste faisant foi) et ce, par courrier à l'attention du Collège communal, rue des Combattants, 15 à 6997 EREZEE ou remises en mains propres contre accusé de réception.

Pour être recevables, elles devront comprendre :

- Une lettre de motivation ;

- Un curriculum vitae ;

- Copie du(des) diplôme(s) et certificat(s) et permis de conduire recto/verso ;

- Un extrait de casier judiciaire modèle 595 datant de moins de trois mois.

Les candidatures incomplètes ou reçues hors délai ne seront pas retenues. Celles ne répondant pas aux exigences reprises dans le profil seront déclarées irrecevables.

Pour le titulaire d'un diplôme ou certificat d'études délivré par un pays étranger, présenter à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, une attestation délivrée par la Commission d'équivalence justifiant l'équivalence dudit diplôme ou certificat d'études au titre belge requis pour l'emploi à conférer.

Conformément au RGPD, toutes les données personnelles demandées dans le cadre de cette démarche de recrutement sont essentielles et indispensables pour la gestion optimale des candidatures qui en découleront ; celles-ci sont exclusivement utilisées pour cette finalité.

- Commission de sélection :

- Les Directeurs généraux de chaque commune ou leur délégué ;
- Un membre du personnel de chaque commune de niveau supérieur à celui de l'agent à engager ;
- Un expert extérieur aux deux communes ;
- Un membre du Collège de chaque commune ;

Les organisations syndicales seront invitées à désigner un observateur aux épreuves.

Tout lauréat, ayant réussi les épreuves et non désigné, sera versé dans la réserve de recrutement.

- Épreuves :

- La première épreuve éliminatoire consiste en une épreuve d'ordre théorique et/ou pratique destinée à la vérification des connaissances des matières en relation directe avec le poste à pourvoir ;
- La seconde épreuve consiste en une épreuve orale qui permet de juger de l'expérience et de l'adéquation du candidat avec la fonction à pourvoir.

Chaque épreuve est éliminatoire comme suit : Les conditions de réussite sont d'avoir obtenu 50% à chacune des épreuves et 60% à l'ensemble.

Article 3 : La Commune de Manhay donne délégation à la Commune d'Erezée pour l'exécution de la procédure de la présente décision, en matière d'appel à candidature et charge la Commune d'Erezée d'informer l'autre commune des décisions prises.

La Commune d'Erezée donne délégation à la Commune de Manhay pour l'exécution de la procédure de la présente décision, en matière d'organisation des examens par la commission de sélection, à charge de la Commune de Manhay d'informer l'autre commune des décisions prises.

12. Règlement redevance sur la vente de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC - Modification

Le Conseil communal
Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 31 août 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31 août 2021 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers arrêté en date du 9 novembre 2020 ;

Vu la nécessité pour la commune de se doter des moyens indispensables au bon exercice de sa mission de service public ;

Vu le courrier d'IDELUX Environnement du 22 février 2022 élargissant l'accès aux sacs de 120 litres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er :

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale sur la délivrance de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 2 :

La redevance est due par toute personne physique ou morale qui demande des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC.

Article 3 :

La redevance est fixée à :

- 3,00 € le rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres ;
- 3,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 120 litres ;
- 6,00 € le rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande d'acquisition.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescris, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à l'envoi du recommandé seront à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 € et seront recouvrés en même temps que le principal.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Article 6 :

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du Collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7 :

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

HUIS CLOS

Par le Conseil

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

(s) Frédéric WARZEE (s) Michel JACQUET